Cour d'Appel de Paris Tribunal judiciaire de Paris Tribunal de police de Paris

Jugement prononcé le

11/09/2023

Extrait des minutes du greffe du tribunal judiciaire de Paris

N° minute

N° parquet

rquet :

# JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Paris le ONZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Présidente

: Mme CONDAT Elisabeth

Greffier

: Mme JANET Karen

Ministère public

: M.GARAINT Patrick

1. CCC envoyee a

#### ENTRE:

RCP Tresor transmis BEX 6 03/10/23 Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

1ccc envoyer à 1º Knafou à la toque

#### PARTIE CIVILE:

Monsieur PARIS, partie civile, comparant assisté

ET

#### PRÉVENU

Nom : né le

Nationalité:

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Antécédents judiciaires : j

Demeurant :

Mode de comparution : comparant assisté par

Mâitre KNAFOU Ian, avocat au barreau de Paris (toque A 0236)

#### Prévenu du chef de :

VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 25 juin 2023 à PARIS 15EME

## **DEBATS**

	Une convocation à l'audience du 11 septembre 2023 a été notifiée à Monsieur
	par un officier de police judiciaire sur faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.
	Une convocation à l'audience du 11 septembre 2023 a été notifiée à Madame
	par un officier de police judiciaire sur instruction du avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.
	A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de
	l'acte qui a saisi le tribunal.
	L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale;
	Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.
ı	
2	constitué partie civile en son nom personnel à l'audience et a été entendue en ses demandes.
	Le greffier a tenu note du déroulement des débats.
	Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

### **MOTIFS**

est prévenu d'avoir à PARIS, le 25/06/2023, en tout
cas sur le territoire national et denuis temps n'emportant pas prosoninties
volontalienent commis des violences sur Madame
ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours, en l'espèce 1
jours d'ITT, en la poussant, en l'étranglant, en lui donnant des coups de poing de pied à
la tête., faits prévus par ART.R.625-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.625-1
AL.1,AL.2 C.PENAL.
est prévenue d'avoir à PARIS, le 25/06/2023, en tout cas
sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement
commis des violences sur
commis des violences sur ces violences ayant entraîné une
incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours, en l'espèce 3 jours d'ITT, en le
poussant, le girrain et le mordant, faits prévus par ART R 625-1 AT 1 C DENIAL
réprimés par ART.R.625-1 AL.1,AL.2 C.PENAL.
SUR L'ACTION PUBLIQUE:
Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer
des fins de la poursuite

# PAR CES MOTIFS

Le	tril	ounal, statuant publiquement, en premier ressort et
	-	contradictoirement à l'égard de
		contradictoirement à signifier à l'égard de

RELAXE Monsieur

des fins de la poursuite;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Élisabeth CONDAT, présidente, assistée de Madame Karen JANET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le Greffi

Le Président,

Copie certifiée cor

nførme à la minute

Le greffier

Page 4/4